

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires de VILLEGAS (Nos 8, 9 et 10)

(Recours en révision et en interprétation)

Jugement No 536

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision des jugements Nos 404 et 442 (requête No 8), formé par la dame de Villegas, Maria Adriana, le 13 juin 1981, régularisé le 13 novembre, la réponse de l'Organisation internationale du Travail (OIT) datée du 26 février 1982, la réplique de la requérante en date du 3 juillet et la duplique de l'Organisation du 31 août 1982;

Vu le recours en interprétation des jugements Nos 404 et 442 (requête No 9), formé par la requérante le 19 septembre 1981, régularisé le 7 décembre, la réponse de l'OIT en date du 31 mars 1982, la réplique de la requérante datée du 20 juillet et la duplique de l'OIT datée du 8 octobre 1982;

Vu le recours en révision des jugements Nos 404 et 442 (requête No 10), formé par la requérante le 21 septembre 1981, régularisé le 2 décembre, la réponse de l'OIT du 31 mars 1982, la réplique de la requérante en date du 20 août et la duplique de l'OIT datée du 8 octobre 1982;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les trois recours pour y être statué par une seule décision;

Vu les articles II, paragraphe 1er, VI et VII du statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, les demandes de débat oral formulées par la requérante n'étant pas admises :

CONSIDERE :

1. Les trois recours de la requérante sont dirigés contre deux précédents jugements du Tribunal : le jugement No 404, par lequel le Tribunal a rejeté plusieurs demandes de la requérante relatives à sa carrière dans les services du Bureau international du Travail, et le jugement No 442 qui a rejeté la requête en révision présentée contre le jugement No 404. La requérante présente des conclusions en révision, en interprétation et en indemnité et, d'une manière générale, demande que les différends qui l'opposent depuis plusieurs années au BIT fassent l'objet d'une nouvelle étude. L'ensemble de ces conclusions peuvent faire l'objet d'un même jugement.

Sur la régularité en la forme du jugement No 442

2. Le Tribunal doit examiner en premier lieu les conclusions relatives à la régularité en la forme du jugement No 442. Si la thèse de la requérante est fondée sur ce point, le jugement No 442 devrait être annulé et le Tribunal serait conduit alors à statuer directement sur les conclusions dirigées contre le jugement No 404.

Le jugement No 442 a été rendu le 14 mai 1981 en audience publique. Il est signé par les trois juges qui ont délibéré et par le greffier.

La requérante soutient que ce jugement est entaché de vice de forme parce qu'il n'est pas motivé.

3. En réalité, la requérante estime que le jugement aurait dû, selon la pratique constante du Tribunal, contenir dans une première partie le résumé des faits et des moyens, tels qu'ils sont présentés par les parties. Invoquant l'article VI du Statut du Tribunal, selon lequel "tout jugement doit être motivé", la requérante soutient que, pour respecter cette obligation, les jugements doivent contenir trois parties : l'exposé des faits, les considérants et la décision finale, c'est-à-dire le dispositif. Or le jugement No 442 ne contient pas l'exposé des faits. Il ne saurait, par suite, être regardé comme motivé puisque les considérants ne reposent pas sur ce premier élément, qui constitue le support nécessaire du raisonnement juridique.

L'article VI, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, en prévoyant que tout jugement doit être motivé, fait application d'un principe général; une telle obligation signifie que le dispositif, que celui-ci rejette ou accueille la requête, doit être précédé d'un raisonnement qui justifie la position prise par le Tribunal. Le jugement prend position sur tous les moyens soulevés soit en les examinant au fond, soit en les déclarant inopérants ou irrecevables. Les parties ne peuvent, en effet, exiger du juge que celui-ci se prononce au fond sur des arguments qui n'ont aucune conséquence sur la solution du litige.

Telle est l'obligation du juge. C'est la condition à la fois nécessaire et suffisante à la validité d'un acte juridictionnel.

En revanche, ni les principes généraux du droit, ni le Statut du Tribunal, ni le Règlement de celui-ci n'imposent un formalisme particulier dans la rédaction des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Certes, la pratique s'est instaurée de faire précéder les considérants d'un exposé des prétentions respectives des parties. Cet exposé fait partie intégrale du jugement signé par les trois juges et le greffier. Les parties n'ont pas à connaître l'auteur de telle ou telle partie du jugement. Les signataires du jugement en assument la responsabilité entière.

Ainsi, l'exposé des faits ne constitue pas une partie à part de l'acte juridictionnel. Puisqu'aucun formalisme n'est exigé du juge, celui-ci peut, s'il l'estime opportun, inclure dans les considérants l'argumentation des parties. L'absence d'exposé des faits ne peut par elle-même être une cause de nullité d'un jugement.

4. Dans le jugement No 442, l'omission d'exposé des faits se justifiait particulièrement puisque le jugement a été rendu selon la procédure sommaire prévue par l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal n'a donc pas communiqué la requête aux représentants de l'OIT pour réponse.

En l'absence d'échange de mémoires, un exposé préalable des faits et moyens exposés dans la requête n'avait plus d'intérêt de toute façon le Tribunal devait reprendre l'ensemble de l'affaire pour répondre à l'argumentation de la requérante.

Cet emploi de la procédure sommaire est régulier. Il est prévu par l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal. Celui-ci peut l'utiliser s'il estime que l'absence de procédure contradictoire ne peut nuire ni au demandeur, ni au défendeur éventuel. Il n'appartient pas au requérant de critiquer cette décision, qui fait partie du pouvoir discrétionnaire du juge administratif, lequel est maître de la procédure qu'il entend suivre.

Le vice de forme invoqué contre le jugement No 442 ne saurait donc être retenu.

Sur les conclusions en révision des jugements Nos 404 et 442

5. Par le jugement No 442, le Tribunal a rejeté le premier recours en révision présenté contre le jugement No 404. Il statue par le présent jugement sur les conclusions des requêtes Nos 8 et 10 tendant, d'une part, une nouvelle fois à la révision du jugement No 404 et, d'autre part, à la révision du jugement No 442.

Le recours en révision est une voie de droit exceptionnelle qui porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. Aussi la requérante ne saurait faire valoir plusieurs fois les mêmes moyens de révision. Elle n'est recevable à invoquer dans les présents recours que les moyens qu'elle n'a pu soulever dans la première demande en révision ou que les moyens sur lesquels le Tribunal aurait omis de se prononcer dans son jugement No 442.

6. La requérante soutient que le Tribunal était irrégulièrement constitué lorsqu'il a prononcé le jugement No 404 et que diverses autres irrégularités dues au décès d'un des juges suppléants, au report de l'affaire à une session ultérieure et au remplacement tardif d'un des juges qui devaient participer au jugement de cette affaire entraîne la nullité du jugement No 404. Cette argumentation pouvait être présentée dans les écritures de la requête No 4, qui a donné lieu au jugement No 442. Elle n'est donc pas recevable.

Il en est de même lorsque la requérante demande la rectification de prétendues erreurs matérielles. Ni le "golden hand-shake" sur lequel les parties s'étaient expliquées dans les affaires précédentes, ni les arguments relatifs à une "note calomnieuse", à des "conspirations", à des "discriminations" et à des "partis pris", qui ne reposent d'ailleurs sur aucun élément de preuve, ne constituent des faits nouveaux.

La requérante invoque une nouvelle fois le problème de sa mutation dans une autre institution internationale. Le Tribunal a déjà répondu que l'Organisation ne saurait être tenue de procurer un nouvel emploi à la requérante (cf. le considérant 4 du jugement No 404).

Si la requérante demande que le Tribunal ordonne la communication d'accords conclus entre le BIT et certains agents de cette organisation une telle prétention ne constitue pas un motif valable de révision, ainsi que l'a jugé le Tribunal dans son jugement No 442 (considérant 2, alinéa 4).

Quant à l'entretien que le Directeur général a accordé à la requérante le 27 juillet 1981, il démontre seulement, d'après la relation qu'en donne la requérante elle-même, que le Directeur général, dans un but d'apaisement, voulait trouver un terrain d'entente. Il ne peut en aucun cas justifier une demande de révision.

Postérieurement à cette rencontre, l'OIT a adressé, le 14 août 1981, un mémoire dans lequel la requérante croit déceler des aveux tardifs qui donneraient raison à sa thèse. En réalité, ce document, dans lequel l'OIT reprend une nouvelle fois son argumentation, ne contient aucune relation qui permettrait d'invoquer un fait nouveau.

Enfin, d'une manière générale, le Tribunal rappelle que les moyens fondés sur de fausses appréciations des faits ne sont pas des motifs de révision recevables et, par appréciation des faits, il faut entendre le jugement de valeur porté à leur sujet (cf. considérant 2, alinéa 3, du jugement No 442).

7. La requérante soutient également, en se plaçant sur un autre terrain juridique, que le jugement No 442 a omis de statuer sur une de ses conclusions. Elle expose que ce dernier jugement "avait omis de statuer sur le tort causé par la note calomnieuse de M. Zoetewey". Ce point essentiel résultait de conclusions supplémentaires de la requête No 3.

Cette prétention ne peut être admise. Au considérant 10 de son jugement, le Tribunal a répondu d'une manière succincte mais suffisante en indiquant qu'il n'avait pas à modifier son jugement "pour accorder à la requérante tout ou partie des indemnités qu'elle réclame" et que "rien ne prouve que la requérante ait subi un préjudice moral ou autre, à la suite de l'introduction de la note de M. Zoetewey dans les dossiers du syndicat".

Sur les conclusions en interprétation des jugements Nos 404 et 442

8. Ces jugements sont clairs. Leur interprétation ne comporte aucune ambiguïté. Ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les autres conclusions

9. La requérante n'attaque aucune décision définitive dans les conditions prévues à l'article VII du Statut du Tribunal. Ces conclusions ne peuvent, dès lors, être accueillies.

10. Le débat oral et les confrontations demandés par la requérante ne peuvent avoir aucune influence sur la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à ces demandes.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

Jacques Ducoux
André Grisel
William Douglas
A.B. Gardner

